

Newsletter du GIT Grand Est

Par l'équipe du GIT Grand Est



Une nouvelle année...

par Aurore Clauss, Webmaster et Community manager Grand Est.

Adhérez au GIT en 2021

La newsletter vous plaît?
Vous trouvez dans le GIT
un appui et une cohésion?
N'oubliez pas d'adhérer
pour cette année 2021.

[Adhésion 2021](#)

Une nouvelle année commence, qui s'annonce riche en évènements et actualités en santé au travail.

Nous vous la souhaitons belle, intense et riche en évolutions positives pour notre profession.

Depuis de nombreuses années, le GIT s'engage à vous accompagner dans l'exercice de notre profession. Cette année encore, nous ne dérogerons pas à la règle.

L'équipe du GIT Grand Est vous souhaite une bonne année 2021.

[Extrait]Le mot de la présidente Nadine Rauch

En 2021, nous initions le grand projet de transformer notre association de loi 1901 en association reconnue d'utilité publique : une nouvelle page pour le GIT est en train de s'écrire.

Pourquoi souhaitons-nous que le GIT soit reconnu d'utilité publique ?

1. Pour accroître notre représentativité et notre image afin de peser naturellement dans les discussions structurantes avec les différents organes des ministères concernés ainsi qu'auprès de nos homologues européens.
2. Pour obtenir un label de qualité accordé par l'État, nous conférant une légitimité particulière dans le domaine de la santé au travail pour défendre les intérêts de notre profession dans les débats publics.
3. Pour pouvoir recevoir des dons et legs Le GIT sera habilité à délivrer des reçus fiscaux permettant aux donateurs de bénéficier d'une déduction fiscale allant jusqu'à 66%.
4. Pour agir dans un but d'intérêt national, avec plus de force pour faire évoluer notre spécialité.

Le GIT continuera de protéger les infirmiers de santé au travail et de participer activement à toutes les sollicitations qui leur permettront d'accéder à la place qui leur revient.

Nous obtiendrons la reconnaissance pleine et entière de notre spécialité.

Au nom des membres du GIT, je vous adresse mes meilleurs voeux pour l'année 2021.

Bien collégialement,
Nadine Rauch, Présidente du GIT

ASSEMBLEE GENERALE EXCEPTIONNELLE

LE 16 JANVIER 2021 DE 9H30 à 10H30 en
visioconférence

Inscription ici

SAVE THE DATE: REUNION ADHERENTS 2021

Venez nous rencontrer et échanger avec nous

Le vendredi 12 février 2021 en visioconférence.

Nous avons hâte de vous rencontrer.

Réforme en santé au travail

Proposition de loi n° 3718 pour renforcer la prévention en santé au travail

[A consulter ici](#)

[Extraits]

Article 1

Les mots « services de santé au travail » sont remplacés par les mots : « services de prévention et de santé au travail »

Article 23

2° Le chapitre est complété par une section ainsi rédigée

« Section 2: Infirmier de santé au travail" »

« Art. L. 4623-9. – Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

« Art. L. 4623-10. – L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'État ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'État. « Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement. L'employeur favorise sa formation continue.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier prennent en compte ses qualifications complémentaires.

« Art. L. 4623-11. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »

"Article L4301-1 I. -Les auxiliaires médicaux relevant des titres Ier à VII du présent livre peuvent exercer en pratique avancée :

1° Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;

2° Au sein d'une équipe de soins en établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées coordonnée par un médecin ;

3° En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.



Covid-19

1. Arrêté du 18 décembre 2020

Relatif à la classification du coronavirus SARS-CoV-2 dans la liste des agents biologiques pathogènes. Le Coronavirus responsable du Syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2) est classé en catégorie 3.

Avec les modifications suivantes :

"Les travaux de diagnostic sans mise en culture portant sur le SARS-CoV-2 devraient être réalisés dans des installations ayant adopté des procédures équivalentes au confinement de niveau 2 au moins. Les travaux avec mise en culture faisant intervenir le SARS-CoV-2 devraient être menés dans des laboratoires de confinement de niveau 3 dans lesquels la pression de l'air est inférieure à la pression atmosphérique"

Attention : "Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur concomitamment à celles du décret en Conseil d'Etat, fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques, notamment en cas de pandémie".

2. DGS urgent 2020-67 (PDF)

Adaptation des consignes de dépistage en lien avec le nouveau variant du SARS-COV-2 détecté au Royaume-Uni.

3. Questions réponses relatives au déploiement des tests antigéniques dans les entreprises publiques et privées (PDF)

Un texte de la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française à destination des soignants
Publication le 29 décembre 2020.

4. Publication d'une circulaire le 18/12/20 sur les pathologies liées au SARS-CoV2 dans la Fonction Publique d'Etat.

Cette circulaire, qui comporte deux annexes, précise pour les pathologies professionnelles liées à la Covid-19 les modalités de prise en compte par les commissions de réforme des recommandations formulées au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique du régime général et d'organisation des services de l'État pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

5. CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° CABINET/2020/229 du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées (PDF).



Covid-19

6. Vaccination contre la Covid-19 : la HAS définit la stratégie d'utilisation du vaccin Comirnaty®(PDF).

Après l'octroi par l'Agence européenne du médicament et sa validation par la Commission européenne d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin Comirnaty® à ARNm - BNT162b2 - développé par les firmes BioNTech et Pfizer, la HAS confirme la stratégie vaccinale contre la Covid-19 et détermine la place de ce vaccin dans cette stratégie. Elle publie en parallèle des recommandations destinées aux médecins généralistes pour les guider dans la conduite d'une consultation de pré-vaccination.

7. Portfolio "Vaccination anti-covid" à destination des professionnels de santé

Déontologie et Législation

1. Décret n° 2020-1662 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des médecins et relatif à leur communication professionnelle.
2. Ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Prolongation des mesures d'activité partielle jusqu'à une date fixée par décret (non encore paru) et au plus tard le 31 décembre 2021 pour les personnes vulnérables COVID-19, les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.





NOS MEILLEURS VOEUX 2021

MERCI À TOUTES ET TOUS POUR VOTRE SOUTIEN



Très belle semaine à tous et à bientôt pour de nouvelles informations concernant la santé au travail!

